

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ?

Auto-saisine n°41/2019

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

**Que faire, face à la persistance
du mariage d'enfants au Maroc ?**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un avis sur le mariage des enfants. Dans ce cadre, le bureau du Conseil a créé un groupe de travail dédié chargé d'élaborer un avis sur cette question.

Lors de sa 100^e session ordinaire, tenue le 18 juillet 2019, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, l'avis sur « *Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ?* ».

Pourquoi l'Etat est-il dans l'obligation d'éradiquer le mariage d'enfants ?

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, définissent le mariage précoce comme « *mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans* ».

Mariage précoce, mariage d'enfants, mariage de mineurs, **sont d'un point de vue normatif des expressions synonymes, l'enfant étant toute personne âgée de moins de dix-huit ans¹ et l'âge de la majorité légale étant fixé à 18 années grégoriennes révolues².**

Le mariage forcé est un mariage conclu contre la volonté d'une ou des deux parties. De telles unions contreviennent à la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 16 dispose que « Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». Le mariage précoce de mineurs est donc un mariage forcé d'enfants car l'un des conjoints, en l'occurrence l'enfant, est dans l'incapacité d'exprimer, en connaissance de cause, son consentement total et libre. Le mariage précoce est considéré par les Nations Unies comme une violation des droits de l'Homme.

Il y a lieu cependant de garder à l'esprit, que toute cette terminologie est le fruit d'une évolution de l'Humanité dans toutes ses composantes vers plus de justice, de paix, de libertés et de droits individuels qui va aboutir en 1948 à l'adhésion massive des États à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cette Déclaration à caractère universel va exprimer une autre sensibilité à la condition humaine en consacrant l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes (Art.1 « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »). Dans son sillage, naîtra plus tard la Convention internationale des droits de l'enfant, qui propose à son tour une autre vision: l'enfant devient une personne de moins de 18 ans détentrice de droits. Ainsi, le mariage des filles, considéré comme normal et légitime dans une organisation sociale construite sur une inégalité considérée comme étant naturelle entre l'homme et la femme et l'absence des droits de l'enfant, devient selon cette approche-droit, une union forcée, un abus sexuel, une maltraitance, une exploitation sexuelle de mineurs, une discrimination, bref un acte moralement et juridiquement condamnable.

Cette rapide contextualisation permet de comprendre aisément que ce changement de regard sur le mariage des filles mineures qu'apporte cette nouvelle grille de lecture, peut se heurter à des incompréhensions et de fortes résistances, les changements de repères étant souvent source d'inquiétude, de peurs individuelles et collectives, et source de crispations idéologiques.

1 - Article premier de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

2 - Article 209 du Code de la Famille.

Qu'en est-il au Maroc ?

Le Maroc s'est engagé progressivement mais résolument sur la voie de la démocratie et de la construction d'un État de droit pour répondre à différentes aspirations des citoyens. Cet engagement s'est notamment traduit dans la Constitution par la consécration de l'égalité entre les hommes et les femmes, la reconnaissance de droits à l'enfant et la primauté du droit international.

Le Code de la famille (Moudawana), adopté en 2004 va venir remplacer le Code du statut personnel et des successions, et contrairement à ce dernier, il sera voté par le Parlement et non décrété par Dahir. Ainsi le Code de la famille intégrera le droit positif relevant des compétences des institutions de l'État moderne et impactera positivement, dans les années suivant sa mise en œuvre, les mentalités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes³. Il convient de rappeler qu'il est le fruit d'un large consensus autour de droits qui s'inspirent du droit musulman et du droit positif, à la recherche d'un rapprochement entre les intérêts légitimes mais différents, voire opposés, de l'enfant et de la famille. Grâce notamment à l'approche participative adoptée pour son élaboration et le sens moral qui le caractérise, ce Code va apaiser les clivages et tensions de la société marocaine autour de la question des valeurs traditionnelles. Il avait constitué à l'époque une avancée très importante du statut de la femme et de l'enfant, malgré certaines dispositions qui devraient être revues à la lumière des dispositions de la Constitution. En effet, ce Code érigeait, pour la première fois, l'intérêt de l'enfant comme un principe devant être pris en compte par les juges lors de leur prise de décision et conférait à la femme un nouveau statut au sein de l'institution sociale qu'est le mariage, le mariage y étant défini comme « *un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme.* », dont le but est « *la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, ...* ».⁴

Il convient aussi de rappeler l'émoi et l'indignation populaire provoqués par le suicide d'une fille victime de viol, suite à son mariage forcé à l'auteur du viol. Cette indignation avait été suivie de débats passionnés puis, de l'abrogation, de l'alinéa 2 de l'article 475 du Code pénal en 2014. En vertu de cet article, l'auteur d'un viol sur mineure pouvait échapper à la sanction s'il épousait sa victime, ce qui était possible en vertu de l'article 20 du Code de la famille. Cet événement témoigne de l'évolution des mentalités et de la plus grande sensibilité qu'ont développé les marocains et marocaines à l'égard de la souffrance des femmes, des enfants, de la dignité humaine et des droits. La comparaison des résultats de deux enquêtes réalisées en 2009 et 2015 sur les perceptions, les attitudes et comportements des marocains et marocaines confirme cette tendance. Cette étude a montré que 58,9% des personnes interrogées en 2015 considéraient que les hommes et les femmes devaient avoir les mêmes droits et obligations au sein de la famille, soit une progression de 5,5% par rapport à 2009 (53,4%)⁵.

3 - Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement social : 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016).

4 - Article 4 du Code de la Famille.

5 - MSFFDS : Rapport 2016 « 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et marocaines ? ».

Ces quelques repères historiques permettent d'affirmer que l'avancée des droits au Maroc est un processus bien entamé qui repose sur une forte adhésion populaire mais qu'il convient d'accélérer et de renforcer pour soutenir le développement socio-économique du pays et réaliser les Objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, dont l'une des préoccupations est d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé.

Ce que l'on sait du mariage d'enfants

Les données regroupées et croisées de plusieurs rapports et études réalisés lors des dernières décennies, d'envergure nationale et internationale, émanant d'instances internationales, nationales et d'associations, établissent formellement, le caractère multidimensionnel et préjudiciable du mariage des enfants⁶.

Une pratique qui touche principalement les filles et dont la prévalence restée élevée au Maroc

A l'échelle mondiale, le nombre annuel de mariages d'enfants est estimé à 14,2 millions⁷ et ce sont principalement les filles qui sont concernées par cette pratique. Selon l'ONG Save the Children, toutes les 7 secondes, une fille de moins de 15 ans se trouve dans l'obligation de contracter un mariage et plus d'un million de filles deviennent mères avant cet âge.

Au Maroc, le Ministère de la Justice a enregistré 32 104 demandes de mariage d'enfants en 2018, contre 30 312 en 2006⁸. Entre 2011 et 2018, 85% des demandes de mariages se sont soldées par une autorisation.

94,8% du total des unions impliquant des mineurs concernent les filles (45.786)⁹ et 99% des demandes de mariage concernaient des filles sur la période 2007-2018.

La situation serait d'autant plus alarmante, puisque seules les demandes en mariage des enfants et les mariages contractés légalement sont pris en compte par les statistiques du Ministère de la Justice. Les mariages informels d'enfants dits mariages « Orfi » ou « avec Al Fatiha » ou bien les mariages dits par « contrats » passés entre des hommes vivant souvent à l'étranger et des pères peu scrupuleux moyennant des sommes d'argent n'apparaissent pour leur part dans aucune donnée statistique officielle.

6 - Plan International: Les conséquences des mariages et grossesses précoces (2015).

- Communiqué conjoint Every Woman Every Child/Girls Not Brides/OMS/PMNCH/United Nations Foundation/UNFPA/UNICEF/UN Women/World Vision/World YWCA.
- OMS: Rapport à l'Assemblée mondiale de la santé (A65/13), 2012. Le mariage d'enfants – une menace pour la santé.
- FNUAP : Etat de la population en 2019.

7 - UNICEF : les mariages précoces doivent cesser !

8 - Audition ministère de la Justice.

9 - RGP 2014.

Le profil des filles marocaines mariées précocement

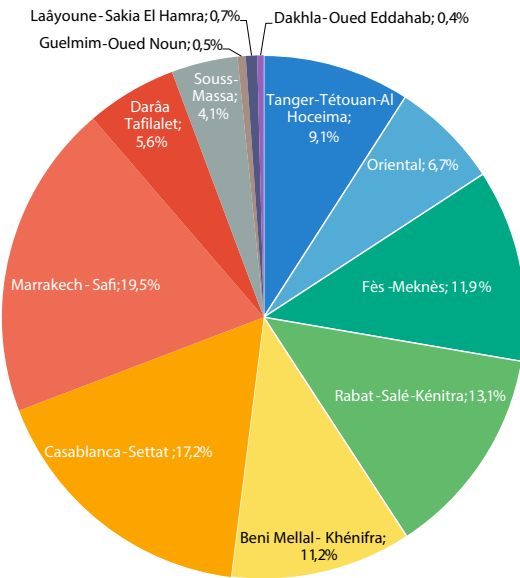
Selon l’ENPSF¹⁰, 1,7% des « femmes » mariées en 2018 étaient des enfants de moins de 15 ans. La majorité des mineures (près de 99% des cas) ont été mariées entre 15 et 17 ans.

Des chiffres clés¹¹

- 23,8% des mineurs sont analphabètes, dont 32% de filles et 13,2% de garçons ;
- 53,3% des filles mineures mariées sont les épouses des fils du chef de ménage ;
- 8,7% sont les filles des chefs de ménage ;
- 87,3% des filles mineures divorcées sont les filles (81,2%) ou sœurs (6,1%) des chefs de ménage. 60,8% des veuves mineures sont les filles (60,8%) ou sœurs (5,9%) du chef de ménage ;
- 9,2% des veuves mineures sont cheffes de ménage, 14,3% vivent chez des proches ;
- Près du tiers des filles mineures mariées (32,1%) a déjà au moins un enfant. Leur grande majorité (87,7%) ne travaillent pas et sont femmes au foyer. Seuls 6,4% des mineurs sont actifs.¹²

La pratique concerne aussi bien les zones urbaines que rurales¹³, avec cependant une prédominance rurale (55,9%).

La répartition régionale des filles mineures mariées par rapport à l’ensemble des filles mineures montre une prévalence élevée dans 5 grandes régions: Marrakech-Safi ; Casablanca Settat ; Rabat-Salé-Kénitra; Fes-Meknes ; Béni-Mellal-Khenifra.¹⁴



10 - Lettre de réponse de Monsieur le ministre de la Santé (chiffres des Enquêtes nationales de la population et la santé familiale 2018).

11 - Données du HCP relatives aux « Spécificités sociodémographiques de la catégorie des mineures non célibataires ».

12 - Audition du HCP.

13 - Haut-Commissariat au Plan ; Note d’information du HCP à l’occasion de la Journée internationale de la femme du 8 Mars 2019.

14 - RGPH 2014.

Une pratique dont les raisons sont communes à toutes les sociétés

La pratique du mariage d'enfants est très ancienne et se retrouve aussi bien en Asie, en Amérique, en Afrique, en Europe et en Australie, elle n'est spécifique à aucune religion. On notera cependant que des pays ont réussi à éradiquer cette pratique *de jure* ou *de facto*.

Cette observation a invité la réflexion à rechercher les causes universelles à cette pratique, et a amené inéluctablement les chercheurs à faire le lien avec d'autres dimensions tout aussi universelles, à savoir l'inégalité entre les hommes et les femmes, les discriminations sexistes, le patriarcat, le manque d'éducation, l'exclusion sociale, la pauvreté etc.

Ainsi les principales raisons du mariage d'enfants identifiées par de nombreuses études sont communes à toutes les sociétés. Il s'agit de :

- un moyen de protéger les filles, de les mettre à l'abri du besoin, un gage de sécurité et une garantie contre la pauvreté en quelque sorte;
- un moyen de sauver l'honneur de la famille et de la communauté dans certaines situations ;
- un moyen de contrôler la sexualité des filles et d'échapper aux « risques » de relations sexuelles et grossesses hors mariage ;
- un moyen de préserver ou d'augmenter des biens familiaux;
- un moyen de créer des alliances tribales, familiales, claniques.

Il apparaît donc à ce niveau que le mariage d'enfants est avant tout :

- une discrimination fondée sur le genre ;
- un acte social et une affaire de famille et de la communauté ;
- un acte social fondé sur l'intérêt de la famille et de la communauté au détriment de l'intérêt de l'enfant ;
- un acte social très lié à la condition sociale et économique.

La non-scolarisation et la déscolarisation prématurée des filles, l'inégalité entre les hommes et les femmes, le manque d'accès à une éducation de qualité, aux services de santé et de la justice, sont considérés à la fois des causes et des conséquences du mariage d'enfants et des facteurs de pérennisation de cette pratique.

Une pratique préjudiciable à la fille et à la société

Les préjudices potentiels des mariages précoces se retrouvent :

■ Au niveau individuel, avec :

- des conséquences sur la santé mentale, physique et génésique: les mères entre 15 et 19 ans courent 2 fois plus de risque de mourir des suites d'une grossesse ou d'un accouchement. Alors que le ministère de la Santé considère les grossesses avant 18 ans comme étant des grossesses à haut risque, 32% des mineures mariées ont 1 enfant et plus¹⁵ et les taux de mortalité néonatale et infantile sont plus élevés. Les mineures sont très exposées aux violences familiales et conjugales, physiques, sexuelles et verbales avec toutes les conséquences physiques et psychologiques qu'elles peuvent engendrer. Le système d'information actuel ne collecte cependant aucune information à ce sujet ;
- Des conséquences sur le développement et l'épanouissement personnel : déscolarisation, exclusion du monde de la formation, limitation importante voire extrême de liberté individuelle...

Le Maroc ne dispose pas de statistiques fiables concernant les mariages d'enfants relevant de la traite d'êtres humains, à savoir **les mariages dits par « contrats »** passés entre des hommes vivant souvent à l'étranger et des pères peu scrupuleux moyennant des sommes d'argent. Des réseaux d'intermédiaires existent et ses intermédiaires disposent de véritables catalogues des filles à « mettre sur le marché »¹⁶. Ces mariages exposent les filles à l'exploitation sexuelle dans des réseaux de prostitution et au travail forcé. La loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains punit très sévèrement ces crimes, particulièrement lorsque les victimes sont mineures.

■ Au niveau socio-économique avec :

- une précarisation de la situation socio-économique de la fille et de la femme due à l'accentuation de l'exclusion des filles et des femmes de l'activité économique, en les privant de leur droit à la scolarisation, à la formation et au travail. Ainsi sur 48 291 mineurs mariés 2014, 94,8% étaient des filles et 87,7% d'entre elles étaient « femmes » au foyer ;
- Des divorces et veuvages plus fréquents (Maroc 3%) ;
- L'exclusion sociale ;
- Des conséquences éducationnelles sur les enfants issus de ces mariages ;
- La persistance et l'entretien des inégalités entre les hommes et les femmes.

15 - Audition du HCP.

16 - Auditions MJ, associations.

Un positionnement ambigu dans le droit positif national

Afin d'apprécier le positionnement juridique du mariage d'enfants, la lecture et le croisement d'un ensemble de textes de lois est nécessaire, dans le respect de leur hiérarchie juridique. Ainsi, les différentes dispositions de plusieurs textes juridiques et législatifs marocains (le Code de la famille, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile) en lien avec le mariage d'enfants, doivent être analysées à la lumière de la Constitution et des Conventions internationales ratifiées par le Maroc (la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention internationale contre toutes les discriminations à l'égard des femmes et son protocole facultatif renforcée par la Déclaration internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 07 novembre 1962). Dans le cadre de cet avis, seuls les éléments jugés essentiels seront présentés.

De la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Le fondement des dispositions de la CIDE et de l'adhésion des Etats à cette convention sont inscrits dans son préambule qui précise que les Etats parties prennent en considération le fait de préparer pleinement l'enfant à **avoir une vie individuelle** dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, tout en ayant à l'esprit que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Au sens de la Convention, un enfant s'entend de **tout être humain âgé de moins de dix-huit ans**, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Au Maroc, l'âge de la majorité est de 18 ans. De ces considérations, découle qu'un enfant n'est pas en mesure de donner **son consentement libre et total**.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit et un principe fondamental de la CIDE. Il « ... *est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence.* »¹⁷. Il convient cependant de souligner la complexité du concept dans son application et le risque réel de subjectivité du juge qui peuvent porter atteinte à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, « l'intérêt de l'enfant ne devrait être pris comme critère que lorsqu'il n'y a pas de règle applicable », **l'enfant doit d'abord bénéficier de la règle de droit, lorsqu'il en existe une**.¹⁸

17 - Annexe 1.

18 - Professeur Rubellin-Devichi.

De la CEDAW et de la Déclaration internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Concernant le mariage, la CEDAW stipule que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »¹⁹. Par ailleurs elle stipule que « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme... »²⁰. La Déclaration internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est venue renforcer la CEDAW et recommande aux Etats « d'adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins »²¹.

De la Constitution

Dans le préambule de la Constitution, qui fait partie intégrante de celle-ci, l'Etat s'engage à développer **une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale**, tout en réaffirmant son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et en accordant aux conventions internationales dûment ratifiées, **la primauté sur le droit interne du pays**. Il s'engage à harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Selon l'article 19, l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

L'article 22 dispose, qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. **Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité**. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Dans son article 32, la famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. **Il assure une**

19 - Article 16 alinéa 2 de la CEDAW.

20 - Article 16 alinéa 1 de la CEDAW.

21 - Article 4, j.

égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.

Du Code de la famille ou Moudawana

La Moudawana, dans son chapitre traitant du mariage, a posé, conformément aux conventions internationales, des règles générales de droit recommandées par les instruments internationaux dans un but de protéger les droits de l'enfant. Son article 13 dispose, que la conclusion du mariage est subordonnée notamment à « la **capacité** de l'époux et de l'épouse » ainsi « qu'à l'absence d'empêchements légaux ». L'article 19 a fixé la capacité matrimoniale à **18 ans grégoriens révolus pour les deux sexes**.

Par ailleurs d'autres articles (article 4, 10, 11 et 13) ont défini les conditions de validité, préalables à la conclusion du mariage, à savoir : avoir 18 ans, exprimer le consentement mutuel en présence du juge ayant l'autorité compétente pour autoriser le mariage et de la tutelle le cas échéant, enregistrer le document valant acte de mariage comme preuve.

Pour régler un ensemble de situations et de faits concernant le mariage des mineurs, la *Moudawana* a prévu dans son article 20 une dérogation à la règle initiale posée par l'article 19, dérogation permettant au juge en charge du mariage, de marier les enfants par une décision motivée **précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, qui n'est susceptible d'aucun recours**. **L'alinéa 1 de l'article 21 a subordonné la validité du mariage du mineur à l'approbation de son représentant légal**²², laquelle doit être constatée par sa signature apposée avec celle du mineur sur la demande de mariage et **sa présence** lors de l'établissement de l'acte de mariage (alinéa 2). Le législateur a aussi envisagé le cas de figure où le représentant légal refuserait de donner son approbation et a prévu à l'alinéa 3 de libérer le juge de la contrainte de l'alinéa 1 et de lui donner le pouvoir de statuer en l'objet. Or, l'intérêt et les motifs justifiant le mariage à prendre en considération n'étant pas précisément définis par la loi, les juges se sont vus dotés d'un large pouvoir d'interprétation et d'application de la règle de droit. Ils ont ainsi statué selon différentes considérations comme le démontrent certains exemples tirés de l'analyse d'ordonnances rendues en la matière. Tantôt les décisions ont été motivées par la situation économique de la famille, tantôt par la culture locale, tantôt par la nécessité de protéger l'enfant né hors mariage... Il convient également de relever le fait que l'alinéa 3 de l'article 21 prend à contre-pied le sens même des articles 225²³, 233 et 235 relatifs à la représentation légale et l'exercice de la tutelle légale, car n'est sous tutelle que « l'incapable ». En tout état de cause, les différentes dérogations apportées par les articles 20 et 21 affaiblissent les règles de droit et poussent les juges à recourir à des interprétations pouvant desservir l'intérêt supérieur de l'enfant.

22 - Article 230 : Le représentant légal est soit le tuteur légal (le père, la mère ou le juge) ; soit le tuteur testamentaire désigné par le père ou la mère ; soit le tuteur datif désigné par la justice.

23 - Article 225 : les actes du mineur doué de discernement sont valables s'ils lui sont pleinement profitables et nuls s'ils lui sont préjudiciables. S'ils revêtent un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal, accordée en tenant compte de l'intérêt prépondérant de l'interdit (l'incapable et la personne non pleinement capable) et dans les limites des compétences conférées à chaque représentant légal.

Il y a lieu également d'attirer l'attention sur l'article 16 dont l'application a cessé provisoirement en février 2019. Cet article dispose que *« lorsque **des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise (alinéa 2). Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux (alinéa 3). L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. (alinéa 4).**»*. On note que cet article ne fait pas allusion aux mariages d'enfants, **devant restés exceptionnels**, mais au mariage entre adultes. L'article 16 apporte une réponse à un certain nombre de cas particuliers, qui gagneraient à être précisés par le législateur. A titre d'exemple les mariages contractés à l'étranger dans des régions éloignées des services consulaires du Maroc (Canada, Australie...). Il permet aussi de légaliser des unions conclues par le passé mais qui, pour diverses raisons n'ont pas été enregistrées. Cependant, dans la pratique, cet article est utilisé pour élargir les champs d'application des mariages des mineurs ce qui va à l'encontre de la règle écrite par l'article 19.

Enfin, en matière de compétence territoriale, le Code de la famille a laissé ouvert le choix du tribunal auprès duquel la demande d'autorisation peut être déposée permettant ainsi aux juges de famille en charge du mariage de statuer sur toutes les demandes d'autorisations présentées d'où qu'elles viennent. Ceci a ouvert la voie à des irrégularités procédurales comme la possibilité de recourir à un juge supposé « plus flexible » exerçant dans un autre territoire en cas de refus de la demande déposée par la mineure ou son représentant par le juge du lieu de résidence, voire même le réexamen de certaines demandes d'autorisation s'étant soldées par un refus dans un autre tribunal. Ceci a d'ailleurs amené le ministère de la Justice à demander aux tribunaux (une note circulaire) d'exiger un certificat de résidence parmi les documents à fournir dans le dossier administratif.

Du Code pénal²⁴, du Code de la procédure pénale et du Code de procédure civile

La majorité pénale est fixée à 18 ans. Le Code pénal prévoit un ensemble de sanctions à l'égard d'auteurs de violences de tout genre à l'égard des mineurs et des femmes²⁵. La minorité des victimes est considérée comme une circonstance aggravante et les peines prévues à l'encontre des auteurs sont plus lourdes. Ainsi à titre d'exemple, avec la loi 103-13²⁶, les auteurs de violences risquent un doublement de leur peine si la victime est mineure. A contrario la minorité d'auteurs de délits est prise en considération pour atténuer les peines ou décider de prendre des mesures et sanctions adaptées à l'âge. Ainsi le Code pénal fait bien une distinction entre mineurs et adultes, reconnaissant de fait leurs besoins spécifiques en matière de protection.

24 - L'article 139 stipule que le mineur de 12 ans est considéré comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement, et bénéficie de l'excuse de minorité, et ne peut faire l'objet que des dispositions du livre III du Code de la procédure pénale.

Selon l'article 140, « les délinquants ayant atteint la majorité pénale de 18 ans révolus, sont réputés pleinement responsables ».

25 - Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

26 - Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Code de procédure pénal réserve un traitement particulier en matière d'écoute des mineurs.

Le Code de procédure civile veille à protéger les biens des mineurs ou les biens auxquels ils peuvent prétendre. Globalement, nonobstant quelques faiblesses dans certaines lois, la **législation marocaine traduit bien une volonté du législateur de protéger les enfants et leurs intérêts.**

La conclusion générale de l'analyse est que le législateur reconnaît la vulnérabilité des enfants et leur besoin d'une protection spécifique, et qu'il a le souci de les protéger notamment par la loi. Cependant le problème est que le législateur, en dérogeant aux normes qu'il a lui-même fixées en matière de mariage, a créé en même temps de la confusion et des antinomies dans les lois qui affaiblissent la protection juridique des enfants. Ces antinomies dans les textes, associées à l'attribution aux juges de larges pouvoirs discrétionnaires sont source de jugements différents pour des cas similaires, de discriminations et d'iniquités à l'égard des enfants et des femmes.

L'éradication du mariage d'enfants est recommandée par la communauté internationale

Pour la communauté internationale, il est impératif de mettre fin aux mariages d'enfants. C'est à ce titre que l'éradication du mariage des mineurs fait l'objet de la cible 5.3 des Objectifs de développement durable (ODD) qui engagent, à l'horizon 2030, les Etats membres des Nations Unies à : « Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine ».

En 2014, le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques, rappelait au Maroc les nombreuses conséquences néfastes des mariages d'enfants et recommandait instamment de ne pas ramener à 16 ans l'âge minimum du mariage et de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des mariages précoces et forcés.

Cette observation est en ligne avec la position de l'UNICEF, et d'ONG internationales (Plan International, Human Rights Watch²⁷,...).

Que retenir de tout ce qui précède ?

- Le mariage d'enfants concerne essentiellement **les filles**, il constitue une **discrimination à l'égard des filles et une violation des droits de l'enfant**.
- L'ampleur véritable du mariage d'enfants est méconnue, mais le nombre de mariages d'enfants demeure **trop élevé et doit inquiéter**.
- Il est avéré que le mariage d'enfants est préjudiciable à la fille et à la société. Aucune étude disponible ne conclut à un quelconque bénéfice du mariage des filles, qu'il soit d'ordre social, économique ou individuel.

27 - HRW : Mettre un terme au mariage des enfants : Tenir la promesse faite aux filles en matière d'objectifs de développement mondiaux.

- Le mariage d'enfants, n'est pas une solution aux problèmes socio-économiques, bien au contraire, il est source de précarisation et de maintien de discriminations diverses envers les femmes et les enfants, il est une violation des droits des enfants et un frein au développement du pays.
- Le dispositif aménagé par le Code de la famille n'a pas permis de diminuer le nombre de demandes en mariage impliquant des mineures.
- Le Maroc s'est engagé dans le cadre de la mise en œuvre des ODD à éliminer toutes les pratiques préjudiciables, dont le mariage des enfants.
- L'arsenal juridique souffre d'incohérences et n'est pas en harmonie avec les dispositions de la Constitution.

Que retenir des auditions ?

L'élaboration de cet avis s'est basée notamment sur les auditions tenues avec un ensemble d'acteurs concernés : les autorités judiciaires et les associations œuvrant dans ce domaine²⁸.

Ce qui fait consensus

- La nécessité de réviser le Code de la famille.
- La nécessité de lutter contre les pratiques préjudiciables à l'enfant et de le protéger.
- La reconnaissance du caractère préjudiciable du mariage d'enfants, bien que certains y voient un moyen d'endiguer la débauche et de préserver l'ordre moral.
- La nécessité de mettre fin au mariage d'enfants.
- La nécessité d'éduquer les enfants et les parents.
- La nécessité de lutter contre la pauvreté et d'améliorer les conditions socio-économiques.
- La nécessité de faire des enfants, des jeunes avisés et conscients des implications du mariage.

Là où il y a divergence des points de vue

Deux points de vue se dégagent par rapport à la révision des dispositions du Code de la Famille liées au mariage de mineurs.

1. **Le premier consiste à maintenir la possibilité de dérogation à la règle des 18 ans tout en restreignant de façon plus ou moins importante le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges.**

Ce point de vue puise sa justification dans la réalité des conditions socio-économiques et culturelles (mentalités) et dans la nécessité de répondre juridiquement à un certain nombre de cas particuliers : fille désirant se marier, fille enceinte, fille ayant accouché, fille ayant été violée.

Ainsi les limitations proposées sont diverses. Il faudrait s'assurer que les mineurs ont bien compris les enjeux du mariage, les juges devraient être aidés dans leurs décisions par des

28 - Autorité judiciaire, Ministère de la Solidarité de la Femme de la Famille et de Développement Social, Ministère de la Justice, associations.

psychologues et des sociologues, les *adouls* devraient être impliqués et expliquer les droits et devoirs des époux. Il conviendrait de ne plus accorder d'autorisations de mariage lorsque les filles sont trop jeunes ou lorsque la différence d'âge entre les époux est trop grande et envisager de sanctionner toute violation en la matière. Les limitations proposées de l'âge minimum du mariage légal des enfants sont variables et reposent sur une base purement intuitive. Pour les uns, l'âge de 15 ans paraît raisonnable, pour les autres 16 ou 17 ans. En fait, c'est essentiellement l'apparition des signes de puberté qui déterminent les propositions. Il conviendrait également de faire en sorte que le juge demande aussi bien une enquête sociale qu'un certificat médical. Le certificat médical doit prendre en considération les capacités physiques et mentales et l'état psychologique dans lequel se trouve la fille.

Enfin, il est intéressant de constater que les défenseurs du maintien de la dérogation à la règle, justifient leur position par l'existence de cette dérogation dans les législations d'un ensemble de pays.²⁹

2. **Le second consiste pour l'essentiel à harmoniser le Code de la famille avec les dispositions de la Constitution dans le respect des Conventions internationales en abrogeant notamment les articles 20, 21 et 22, car le pays a besoin d'un cadre législatif cohérent et clair.**

Ainsi pour les défenseurs de ce point de vue, le Maroc a besoin d'un cadre normatif clair et cohérent, en phase avec son ambition de mettre en œuvre un Nouveau modèle de développement, ce qui implique d'accélérer résolument le processus bien entamé d'éradication d'un ensemble de pratiques et de préjugés préjudiciables aux enfants et aux femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils considèrent que l'abrogation de « l'exception » est un élément certes nécessaire mais pas suffisant pour éradiquer définitivement cette pratique et que d'autres réflexions et actions doivent être menées en parallèle sur des questions en lien avec le sujet telles que l'élargissement des modalités de reconnaissance des droits de filiation, l'éducation, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la protection des enfants, la lutte contre toutes les formes de discriminations, la protection et l'assistance sociale.³⁰

Quelles conclusions tirer ?

- La Loi est une condition nécessaire mais très insuffisante pour mettre durablement un terme à la pratique des mariages d'enfants.
- Le Code de la Famille n'est pas pleinement conforme aux conventions internationales et à la Constitution.
- L'éradication du mariage d'enfants s'impose aujourd'hui comme un objectif de développement humain à atteindre d'ici 2030.
- La lutte contre le mariage des enfants, en raison de ses dimensions psychosociales, économiques et culturelles doit certes passer par une amélioration du cadre juridique mais aussi par la mise en place d'un ensemble de politiques publiques, visant particulièrement les mariages coutumiers des enfants.

29 - Voir Annexe 5 « Les éléments du Débat concernant le premier point de divergence ».

30 - Voir annexe 6 « les éléments du débat concernant le deuxième point de divergence ».

Que préconise le CESE ?

Le CESE a construit sa position en analysant la problématique par rapport au référentiel normatif auquel il a toujours été fidèle, à savoir les Conventions internationales et la Constitution, tout en inscrivant cette problématique dans la dynamique socio-économique et politique du pays et son ambition à mettre en œuvre un Nouveau modèle de développement en adéquation avec sa Constitution, en ligne avec le droit international, respectueux de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la hauteur des enjeux socio-économiques. Après avoir analysé les différents points de vue, le CESE recommande ce qui suit :

1. L'adoption de l'expression « mariage d'enfants » en lieu et place de mariage de mineurs ou de mariage précoce, afin de lever toutes les ambiguïtés liées aux interprétations et perceptions individuelles de ce qu'est un enfant. A ce propos, la loi marocaine est claire. L'enfant marocain est une personne, de sexe féminin ou masculin, de moins de 18 ans, mineur de par la Loi ;
2. L'accélération du processus d'éradication de la pratique du mariage d'enfants dans l'intérêt du développement socio-économique du pays ;
3. La promotion du débat public et du développement de la réflexion collective sur un ensemble de questions « socio-culturelles » liées au mariage, à la sexualité, à la pénalisation des relations sexuelles hors mariage, à l'avortement, aux viols et abus sexuels, etc., afin de vulgariser les lois et les réflexions qui les sous-tendent ;
4. L'adoption d'une stratégie globale avec pour objectif d'éradiquer à terme la pratique du mariage d'enfants (légale et coutumière), stratégie qui reposerait sur 3 axes :

I. Améliorer le cadre juridique et le système judiciaire

1. Harmoniser le cadre juridique

- Harmoniser les dispositions du Code de la Famille avec la Constitution, la CEDAW, la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que la Convention internationale des droits des personnes handicapées³¹, ce qui sous-tend d'une part la prise en compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et d'autre part du besoin d'une protection spécifique des personnes en situation de handicap mental.
- Limiter le champ d'application de l'article 16 aux cas concernant des adultes.
- Interdire explicitement dans le Code de la famille toute forme de discrimination à l'égard des enfants, conformément à l'article 19 de la Constitution.
- Abroger les articles 20, 21 et 22 du Code la Famille. Ainsi le CESE maintient la position qu'il a exprimée dans son rapport relatif à l'effectivité des droits de l'enfant en 2016³².
- Prévoir une existence légale de « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le Code de la Famille en définissant ce principe et son champ d'application.

31 - Ratifiée par le Maroc en 2009.

32 - Annexe 3.

- Garantir le droit de l'enfant à l'inscription à l'état civil sans distinction aucune entre enfants nés d'une relation légitime et enfants nés hors mariages.
 - Permettre l'annulation, en cas de préjudice, des actes de mariages impliquant des enfants à la demande de l'épouse mineure ou de son représentant légal.
 - Sanctionner sévèrement le fait de faire pression, d'induire en erreur ou de tromper l'enfant afin d'obtenir son consentement au mariage.
 - Harmoniser le droit de la filiation légitime et le droit de la filiation naturelle et inscrire explicitement dans le Code de la famille que l'analyse de l'ADN est un élément de preuve scientifique de paternité auquel le juge doit recourir pour établir la filiation paternelle de l'enfant dont le père nie qu'il en est le géniteur afin que tous les enfants aient un égal accès à la filiation, sans discrimination aucune.
 - Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, dite convention d'ISTANBUL, conclue en 2011 qui s'applique clairement au mariage forcé.
2. Développer la médiation familiale et une justice adaptée aux mineurs³³, dans l'Intérêt supérieur de l'enfant.

II. Lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants à travers la mise en œuvre soutenue et intégrée de différentes politiques et actions publiques à l'échelle nationale et territoriale, en l'occurrence

1. de la Politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE), qui connaît des lenteurs et difficultés de mise en œuvre et dont l'objectif stratégique 4 est de promouvoir les normes sociales protectrices de l'enfant. Dans ce cadre, cette politique devrait être dotée de ressources financières plus importantes afin de renforcer notamment l'action territoriale portée par les associations de la société civile.

La mise en œuvre de cette politique devrait cibler prioritairement les régions dans lesquelles les mariages d'enfants coutumiers sont les plus répandus, de même qu'elle devrait cibler prioritairement les enfants les plus vulnérables : enfants en situation de handicap, les enfants abandonnés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants.

2. d'une Politique familiale qui prend en compte l'éducation à la parentalité, un soutien matériel ciblé aux familles pauvres, la sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants ;
3. d'une politique d'éducation qui doit garantir par tous les moyens de conscientisation et de sensibilisation, (programmes scolaires, prêches dans les mosquées, médias) :
- le respect effectif de l'obligation de scolarisation de tous les enfants, des filles en particulier, ce qui sous-tend la prise d'un ensemble de mesures à mêmes de lever les obstacles à l'accès à l'école et à la formation (transport, sécurité, problèmes économiques ...) ;

33 - Rapport CESE : « L'effectivité des droits de l'enfant, condition de développement du Maroc et responsabilité de tous » (2016).

- une éducation civique à la citoyenneté soucieuse de transmettre une culture des droits et de l'égalité entre les hommes et les femmes, à travers la connaissance des droits et notamment de la Constitution et du Code de la famille ;
 - une éducation sexuelle par des moyens adaptés visant la connaissance et les moyens de prévention des risques liés aux rapports sexuels, à la grossesse, au mariage précoce ;
 - une éducation religieuse soucieuse de transmettre les valeurs religieuses de justice, d'équité, de tolérance et de respect de l'autre ;
4. d'une politique ambitieuse d'égalité entre les hommes et les femmes ;
 5. du développement et du renforcement des systèmes de protection et d'assistance sociale ;
 6. de la lutte ferme et efficace contre les mariages par contrats et les mariages arrangés dans le cadre des dispositions de la loi 27-14 et la sanction exemplaire des parents et des intermédiaires impliqués dans ces trafics.

III. Améliorer et assurer le suivi et l'évaluation de l'éradication de la pratique du mariage d'enfants

1. Améliorer le système d'information par le développement d'indicateurs pertinents en ligne avec les droits de l'enfant et les ODD, la collecte et la publication régulière de données concernant notamment les mariages informels d'enfants, les divorces dans les couples impliquant des mineurs, les mineures mariées abandonnées, les enfants abandonnés, les infanticides, les violences conjugales et familiales à l'égard des épouses mineures...
2. Présenter annuellement au Parlement, par les départements concernés, la situation des mariages d'enfants et les états d'avancement de l'action publique en la matière.

Annexes

Annexe 1 : Liste des acteurs auditionnés

- Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social.
- Ministère de la Justice.
- Présidence du Ministère public.
- Haut-Commissariat au Plan.
- Association marocaine des Femmes Juges.
- Association Droits et Justice.
- Association INSAF.
- Association Solidarité féminine.
- Association Ytto.
- Jossour Forum des Femmes marocaines.
- Forum Azzahra de la Femme marocaine.
- Comité national de l'Observatoire marocain des violences faites aux femmes.
- Fédération de la Ligue démocratique des droits des femmes (FLDDF).

Annexe 2 : Définition de l'intérêt supérieur de l'enfant

CIDE, Article 3 , alinéa 1 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

S'interroger sur l'effectivité des droits de l'enfant s'est aussi se poser la question de savoir si toutes les décisions qui concernent l'enfant sont prises dans le respect **de son intérêt supérieur**.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept juridique consacré par la CIDE (article 3) qui sous-tend l'ensemble des articles de la Convention et qui devrait sous-tendre toutes les actions politiques, législatives d'un Etat et toutes les décisions concernant l'enfant où qu'il soit.

Sa compréhension et son interprétation peuvent poser problème car la CIDE ne le définit pas précisément et qu'il est à la fois subjectif (subjectivité collective et personnelle), et relatif par rapport au temps et à l'espace. En même temps il ne peut et ne doit être détaché de l'ensemble des droits de l'enfant.

Jean Zemmarten, juriste et ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a proposé la définition suivante : « L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence. »

L'intérêt de l'enfant est donc une règle procédurale d'examen des différents droits, qui sert à veiller à ce que l'exercice des droits et des obligations vis-à-vis des enfants soit correctement effectué et à aider la prise de décision dans toutes les affaires concernant les enfants, **et un principe d'interprétation** devant être utilisé dans toutes les formes d'interventions à l'égard des enfants et qui confère une garantie aux enfants que leur sort sera examiné conformément à ce principe d'interprétation.

Annexe 3 : Discours de Monsieur le Ministre de la Justice dans le cadre d'une rencontre nationale sur le mariage des mineurs sur le thème « mariage des mineurs : abolir l'exception ... rétablir la norme », organisée par le CNDH le 22 Mars 2019

الحمد لله وحده

والصلاة والسلام على سيدنا محمد وعلى آله وصحبه أجمعين.

السيدة رئيسة المجلس الوطني لحقوق الإنسان

السيد المندوب الوزاري المكلف بحقوق الإنسان

السيدات والسادة السفراء وأعضاء السلك الدبلوماسي

السيدات والسادة رؤساء وممثلو جمعيات المجتمع المدني ووسائل الإعلام

أيها الحضور الكريم

بداية أود أن أتقدم بالشكر الجزيل للسيدة رئيسة المجلس الوطني لحقوق الإنسان على دعوتها الكريمة لوزارة العدل للمشاركة في هذا اللقاء، الذي يهدف إلى مناقشة مختلف الرؤى لزواج القاصرات، ولا شك أن تناول هذا الموضوع بالنقاش الجاد والتشاور الموضوعي حوله مع مختلف الفاعلين والمهتمين بالشأن الأسري والحقوقية له راهنيته وأهميته في بلدنا، خاصة بعدما قطع المغرب أشواطاً هامة وكبيرة في درب تكريس حقوق الإنسان بصفة عامة وحقوق الطفل بصفة خاصة، وتوجهه الحاسم في منحى القضاء على جميع أشكال التمييز ضد المرأة.

حضرات السيدات والسادة

من المعلوم أن مدونة الأسرة شكلت منذ صدورهما حدثاً هاماً وبارزاً، وقفزة نوعية في مسار النهوض بحقوق المرأة والطفل بصفة خاصة والأسرة بصفة عامة، هذه الأخيرة التي تحظى ليس فقط باهتمام التشريعات الوطنية، بل تجاوزت ذلك إلى المواثيق الدولية، باعتبار الأسرة النواة الأولى للمجتمع والخلية الأساسية لتكوينه، وما من شك في أن استقرار أي مجتمع وتوازنه لا يتحقق إلا بالاعتناء بهذه الأسرة ورعايتها وضمان توازن حقوق وواجبات أفرادها، لما في ذلك من مصلحة وضمانة تتعدى الحاضر لبناء مستقبل آمن للفرد والجماعة، لأن الأسرة المتوازنة هي المشتل الذي من المفروض أن ينشأ في حضنه الطفل الذي يعول عليه لبناء مستقبل أي مجتمع وتطوره. وكما أكد على ذلك الدستور المغربي، من أن الأسرة القائمة على الزواج الشرعي هي الخلية الأساسية للمجتمع، فإن الزواج الصحيح القائم على أسس قوية تراعي كمال الأهلية والنضج العقلي والبدني والقدرة على تحمل المسؤولية للمرأة والرجل على حد سواء يعتبر المدخل الأول والأساسي لإمكانية إنشاء الأسرة المتوازنة. ولقد انتبه المشرع المغربي من خلال ما تضمنته مقتضيات مدونة الأسرة إلى هذا المعطى، مما حدا به إلى النص على جعل سن الزواج محددًا في سن 18 سنة شمسية، باعتباره سن الرشد القانوني الذي يميز الإنسان

الطفل عن الإنسان الراشد، متماشيا في ذلك مع ما تضمنته المواثيق الدولية التي صادق عليها المغرب في اعتبار تمام الأهلية ببلوغ هذا السن، وخاصة اتفاقية حقوق الطفل لسنة 1989 التي اعتبرت في مادتها الأولى أن الطفل هو كل إنسان لم يتجاوز الثامنة عشرة، ما لم يبلغ سن الرشد قبل ذلك بموجب القانون المنطبق عليه .

حضرات السيدات والسادة

لقد حددت المادة 19 من مدونة الأسرة أهلية الزواج بالنسبة للفتى والفتاة على حد سواء في ثمان عشرة سنة شمسية ، إلا أنه وعلى غرار كثير من القوانين المقارنة، فتح المشرع المغربي المجال أمام تطبيق الاستثناء على هذه القاعدة من خلال مقتضيات المادة 20 من نفس القانون، التي سمحت بإبرام عقد الزواج ولو قبل بلوغ هذه السن بمقتضى مسطرة قضائية أعطت لقاضي الأسرة المكلف بالزواج صلاحية الإذن بتزويج من لم يبلغ سن الزواج على سبيل الاستثناء متى كانت هناك مصلحة للقاصر، وتوفرت الشروط والأسباب المتطلبية لإبرام هذا النوع من الزواج.

وتكريسا لصفة الاستثناء المتعلقة بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية أحاط القانون المغربي إجراءات هذا الزواج بمجموعة من الضمانات القانونية والفعلية لتلافي وقوع أي تجاوز أو قصور أو توسع في هذا الاستثناء، فنص على أن يكون الإذن بالزواج الصادر عن قاضي الأسرة المكلف بالزواج معللا، ويجب أن يبين فيه المصلحة والأسباب المبررة لمنح الإذن بعد الاستماع لأبوي القاصر، أو نائبه الشرعي، والاستعانة بخبرة طبية، أو إجراء بحث اجتماعي، وهي ضمانات يحرص القضاء على تحقيقها وتفعيلها على أرض الواقع حسب الحالات، وذلك برفض طلبات الإذن بالزواج دون سن الأهلية كلما بدا للقاضي المذكور انتفاء المصلحة أو إمكانية حصول ضرر للقاصر من هذا الزواج.

حضرات السيدات والسادة

ما ينبغي التأكيد عليه هو أن وزارة العدل أولت اهتماما خاصا لهذا النوع من الزواج منذ صدور مدونة الأسرة بحيث تتابعه عن كثب، وفي هذا الصدد عملت على اتخاذ عدد مهم من التدابير والإجراءات من أجل تفعيل المقتضيات المتعلقة بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية وتطبيقها التطبيق الأمثل، وذلك من خلال ما كان موكولا إليها من اختصاصات قبل تنصيب المجلس الأعلى للسلطة القضائية واستقلال النيابة العامة عن وزارة العدل، ومن هذه التدابير والمبادرات يمكن أن نذكر أهمها في:

- توجيه المنشور عدد 44 س 2 بتاريخ 05 ديسمبر 2006 إلى السادة قضاة الأسرة المكلفين بالزواج من أجل الحرص على تطبيق المقتضيات القانونية المتعلقة به تطبيقا سليما، والتأكد قبل منح الإذن بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية من توفر جميع الشروط المتطلبية.
- المواكبة والتتبع لعمل أقسام قضاء الأسرة، وذلك من خلال التواصل المستمر مع هذه الأقسام والقيام بزيارات تفقدية لها.
- تنظيم أيام دراسية وورشات عمل للسادة القضاة العاملين بأقسام قضاء الأسرة، من أجل توحيد العمل القضائي فيما بينهم، والسهر على حسن تطبيق المقتضيات المتعلقة بزواج القاصر مع ما يتماشى وغاية المشرع، وكان آخرها سنة 2016 حيث تم تنظيم في تلك السنة أربع لقاءات جهوية مع السادة قضاة الأسرة المكلفين بالزواج.

- توفير مساعدات اجتماعيات بأقسام قضاء الأسرة حيث تم تغطية جميع الأقسام بمساعد أو مساعدة اجتماعية واحدة على الأقل.
- تجميع ودراسة الاحصائيات المتعلقة بهذا النوع من الزواج بصفة دورية ومنتظمة، وإتاحتها لكافة المهتمين والباحثين ووسائل الإعلام بكل أنواعها.
- تنظيم يوم تواصل عن طريق تقنية المشاهدة عن بعد visioconférence مع جميع مسؤولي وقضاة الأسرة بالدوائر الاستئنافية نوقش خلاله الإشكالات التي يثيرها هذا النوع من الزواج ومقترحات السادة القضاة بخصوص تجاوزها.
- تنظيم وزارة العدل لندوة وطنية سنة 2014 بمناسبة مرور عشر سنوات على تطبيق مدونة الأسرة، وتم خلاله تخصيص ورشة ضمن سبع ورشات تم تنظيمها لمناقشة موضوع زواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية، وذلك للوقوف على واقع هذا النوع من الزواج، وكيفية تنزيل المقتضيات القانونية المتعلقة به، والإكراهات التي تواجه التطبيق الأمثل لهذا التنزيل، شارك فيها مجموعة من المهتمين والمعنيين بهذا الموضوع من قضاة ومحامين وأساتذة جامعيين وجمعيات المجتمع المدني ومختلف الفعاليات.
- إنجاز وزارة العدل لدراسة مهمة حول واقع القضاء الأسري بعد مرور عشر سنوات من دخول مدونة الأسرة حيز التنفيذ، شمل جانب منها معطيات إحصائية مفصلة حول واقع زواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية منذ سنة 2004 إلى غاية سنة 2013، حيث أصبح يشكل مرجعا مفيدا للمهتمين في إنجاز أي دراسة تتناول زواج القاصر في المغرب.
- توجيه منشور إلى المسؤولين القضائيين في الرئاسة والنيابة العامة بتاريخ 2 يوليوز 2015 تم حثهم من خلاله على التصدي لما يعرف في بعض المناطق بزواج "الكونطرا" ومحاربة هذه الممارسات بجميع الوسائل القانونية المتاحة.
- توجيه منشور إلى السادة المسؤولين القضائيين بتاريخ 18 مارس 2017 تم فيه حثهم على تفعيل دور المساعدات الاجتماعيات في البحث الاجتماعي المتعلق بمسطرة الإذن بزواج القاصر. ومن جانب آخر فقد تفاعلت وزارة العدل بإيجابية مع مقترح قانون بشأن تغيير وتتميم القانون رقم 70.03 بمثابة مدونة الأسرة تقدم به أحد الفرق البرلمانية بمجلس المستشارين، حيث تم التوصل إلى صيغة لتعديل المادة 20 من مدونة الأسرة حظيت بإجماع لجنة العدل والتشريع بمجلس المستشارين يركز هذا التعديل على المقومات التالية:
- إتاحة الفرصة لمن لم يبلغ سن 18 سنة لإبرام عقد الزواج شريطة ألا يقل سنه عن 16 سنة وذلك متى دعت الضرورة أو مصلحته إبرام هذا الزواج.
- ضرورة الاستماع لأبوي القاصر أو نائبه الشرعي.
- الاستعانة وجوبا بخبرة طبية قضائية مع ضرورة إجراء بحث اجتماعي.
- مراعاة تقارب السن بين الطرفين المعنيين بالزواج.

حضرات السيدات والسادة

إذا كان زواج القاصر في الأصل ما هو إلا استثناء من القاعدة العامة التي تحدد سن الزواج ابتداء من 18 سنة، فإن واقع المجتمع المغربي يشير إلى إقبال ملحوظ على تزويج الفتيات دون سن الرشد القانوني، حتى أصبحنا أمام ظاهرة أضحت تبرز بقوة في بعض مناطق المغرب وتخفت في مناطق أخرى، ولا شك أن حجم هذه الظاهرة يؤرقنا جميعا، على اعتبار أن الأرقام والمعطيات الإحصائية تشير إلى أن عدد عقود هذا النوع من الزواج المبرمة سنويا يظل مرتفعا بالمقارنة مع الطابع الاستثنائي لزواج القاصر، إذ تشير الإحصائيات الرسمية المسجلة لدى وزارة العدل إلى أن عدد زيجات القاصر انتقل من 39031 عقدا بنسبة بلغت 12 % من مجموع عقود الزواج في المملكة تم تسجيلها سنة 2011، (وهو بالمناسبة أكبر عدد من زيجات القاصر خلال سنوات تطبيق مدونة الأسرة، وشكل بالفعل رقما صادما وكان بمثابة ناقوس خطر لوضعية زواج القاصر)، إلى عدد زيجات بلغ 25.514 عقدا، بنسبة بلغت 9,13 % من مجموع عقود الزواج في المغرب سنة 2018، وهو ما يعكس المنحى التنازلي لعدد زيجات القاصرين خلال السنوات الأخيرة، ولا شك أن المجهودات الكبيرة التي بذلت من طرف وزارة العدل -مما أشارنا إلى بعضه سابقا- وباقي القطاعات الحكومية المعنية والسادة القضاة ووسائل الإعلام وكذا الدور الفعال لهيئات المجتمع في التحسيس والتوعية بسلبيات الزواج المبكر والتواصل المباشر مع المواطنين في المناطق التي تعرف ارتفاع عدد زيجات القاصرين، كان له دور كبير في تحقيق هذه النتيجة، غير أن طموحنا أكبر في تحقيق نتائج أفضل مما تم الوصول إليه حاليا، وهو ما يحتم بدل مجهودات إضافية والبحث عن مزيد من الحلول للتصدي لهذه الظاهرة، بما يكفل القضاء عليها نهائيا أو على الأقل التقليل

منها إلى الحد الذي يعكس طابع الاستثناء في هذا النوع من الزواج كما طمح إليه المشرع المغربي، وبما يكرس الصورة الإيجابية لمغرب ما بعد دستور 2011 بكل حمولته الحقوقية والحدائية.

حضرات السيدات والسادة

لقد أصبح موضوع زواج القاصر في الآونة الأخيرة يطرح نفسه بحدة ويشغل بال الرأي العام الوطني، من خلال اهتمام الفاعلين الحقوقيين، والفرقاء السياسيين، والمهتمين بالدراسات القانونية والفقهية وكذا وسائل الإعلام، وتعددت جهات نظر المؤيدين والمعارضين، ولكل فريق مسوغاته وحججه، وقد ترتب عن هذا الاختلاف تعدد المقاربات التي تناولت الموضوع، بين المقاربة الحقوقية والمقاربة القانونية المحضة والمقاربة الاجتماعية... إلخ، غير أنه يبدو أن معالجة هذه الظاهرة تتجاوز كل تلك المقاربات، وتمتد في شموليتها لمساءلتنا عن مدى قدرتنا جميعا سواء كنا ننتمي إلى السلطة التنفيذية أو السلطة التشريعية أو السلطة القضائية أو نمثل هيئات المجتمع المدني بكل مشاريعه وتنوعاته، على ابتكار حلول شمولية تتلاءم مع خصوصيات مجتمعنا المغربي بثوابته، وتراعي اختلاف ثقافات ومستوى وعي مواطنيه، ومسار التطور الحقوقي الذي يعرفه، دون أن تغفل هذه الحلول بطبيعة الحال التزامات المغرب الناتجة عن مصادقته على مجموعة من الأوقاف الدولية.

ولعل موضوع زواج القاصر سيكون من بين المواضيع الملحة والمهمة في النقاش العمومي المفتوح حول مراجعة بعض مقتضيات مدونة الأسرة، ومن المؤكد أنه لا يمكن إنجاح تحدي المرحلة القادمة من حيث تقييم وتقويم مدونة الأسرة إلا بتضافر جهودنا جميعا، وإشراك كل المتدخلين المؤسسيين في الشأن الحقوقي والأسري، والاستماع إلى هيئات المجتمع المدني وتطلعاته، وفتح المجال لأهل التخصص

والفاعلين في مجال الأسرة لإبداء آراءهم، وهذا ما يتطلب منا جميعا الانصات لبعضنا البعض ابتداءً، والانخراط كل من موقعه ومسؤوليته في مسلسل الإصلاح المنشود بكل روح وطنية، بعيدا عن منطق الفئوية والتعصب للرأي والمرجعية الفكرية، وبدون إقصاء لأي أحد، مستحضرين دائما أن للمغرب نسقا خاصا به في الإصلاح والتطوير، يعتمد الاستشراف والتغيير الهادئ، والاقتناع الصميم بأهمية الحوار، وبضرورة سيادة روح التوافق وتغليب المصلحة الوطنية قبل كل شيء، في ظل التوجيهات الحكيمة والقيادة الرشيدة لجلالة الملك محمد السادس حفظه الله.

حضرات السيدات والسادة

لا يسعني أخيرا إلا أن أجدد شكري لكم على دعوتكم الكريمة، وأتمنى أن تكلل أعمال لقاءكم هذا بالتوفيق والنجاح والسلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته.

Annexe 4 : Recommandation 16 du rapport du CESE « l'effectivité des droits de l'enfant, responsabilité de tous », 2016

Poursuivre l'harmonisation des lois, notamment du Code pénal, du Code de la procédure pénale et du Code de la famille avec la CIDE et ses protocoles facultatifs,

- abroger les articles 20 et 21 du Code de la famille (recommandation du CESE en 2012) relatifs au mariage des mineurs ;
- abroger l'article 490 du Code pénal relatif aux relations sexuelles hors mariage qui porte un énorme préjudice notamment aux mères célibataires et par voie de conséquence à leurs enfants;
- introduire les infractions relatives aux sollicitations sexuelles en ligne ;
- veiller à la non criminalisation des enfants âgés de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (prostitution, pornographie);
- établir l'obligation de signalement pour les infractions liées au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'industrie du tourisme et du voyage ;
- prendre des dispositions législatives afin de garantir la protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.

Annexe 5: Circulaire du ministère public du 20 Mars 2018 à propos du mariage des mineurs (traduction non officielle)

Dans cette circulaire adressée à la Cour de cassation, aux cours d'appels et aux tribunaux de première instance, le Ministère public exhorte les procureurs du Roi, avocats généraux et juges du Ministère public exhorte de placer les intérêts supérieurs de l'enfant au cœur de leurs décisions.

Par ailleurs, le ministère public demande :

- que les juges se déclarent incompétents lorsque la demande en mariage de mineurs ne relève pas de leur juridiction, qu'ils n'hésitent pas à refuser la demande si elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'ils fassent des requêtes aux ... Afin d'organiser des séances de sensibilisation du mineur aux éventuels préjudices d'un mariage précoce
- Que les certificats médicaux attestent que l'état de santé physique et mentale du mineur lui permettent de porter le fardeau du mariage
- A ce que les juges n'hésitent pas à demander des enquêtes sociales afin de s'assurer que la demande sert véritablement l'intérêt du mineur et que celui-ci fait suffisamment preuve de discernement.
- Un relevé statistique trimestriel des demandes d'autorisations de mariage de mineurs enregistrées, des suites qui leur ont été données (accords, refus), du nombre de requêtes faites pour justifier l'accord ou le refus du mariage.

29 مارس 2018



المملكة المغربية
النيابة العامة

الرئيس

٢٥/٣/٢٠١٨

إلى

السيد المحامي العام الأول والمحامين العاميين لدى محكمة النقض
السادة الوكلاء العاميين للملك لدى محاكم الاستئناف
السادة وكلاء الملك لدى المحاكم الابتدائية
السادة قضاة النيابة العامة بجميع محاكم المملكة

الموضوع: حول زواج القاصر.

سلام تام بوجود مولانا الإمام

وبعد،

بناء على مقتضيات الفصل 32 من الدستور التي تنص على أن الدولة تسعى لتوفير الحماية القانونية والاعتبار الاجتماعي والمعنوي لجميع الأطفال بكيفية متساوية، وعلى أن التعليم الأساسي حق للطفل وواجب على الأسرة والدولة.

وبناء على أحكام المادة 3 من مدونة الأسرة التي تعتبر النيابة العامة طرفاً أصلياً في جميع القضايا الرامية إلى تطبيق أحكام هذه المدونة.

وبناء على أحكام المادة 54 من نفس القانون التي تنص على الحقوق التي للأطفال على أبويهم لاسيما الحق في حماية حياتهم وصحتهم إلى حين بلوغ سن الرشد واتخاذ كل التدابير الممكنة للنمو الطبيعي للأطفال والحفاظ على سلامتهم الجسدية والنفسية، والحرص على الوقاية من كل استغلال يضر بمصالحهم والحق في التعليم والتكوين الذي يؤهلهم للحياة العملية وللعضوية النافعة في المجتمع.

وبناء على ما نصت عليه نفس المادة من أن الدولة مسؤولة عن اتخاذ التدابير اللازمة لحماية الأطفال وضمان حقوقهم طبقا للقانون ومن أن النيابة العامة هي الساهرة على مراقبة تنفيذ هذه الأحكام.

وبناء على المادة الثالثة من اتفاقية حقوق الطفل التي صادقت عليها المملكة، والتي تدعو إلى مراعاة المصلحة الفضلى للطفل في جميع الإجراءات التي تقوم بها المحاكم والسلطات الإدارية والهيئات التشريعية ومؤسسات الرعاية.

واعتبارا لكون الزواج المبكر للأطفال يعد انتهاكا لهذه الحقوق وفي مقدمتها حقهم في السلامة الجسدية والنفسية وحقهم في التعليم الذي يهيئهم لبناء حياة كريمة.

وحيث أن مدونة الأسرة في المادة 20 عندما نصت على إمكانية الإذن بزواج القاصر فإن ذلك كان على سبيل الاستثناء للقاعدة الواردة في المادة 19 التي تنص على أن أهلية الزواج لا تكتمل إلا بتمام ثمان عشرة سنة شمسية.

وبناء على المعطيات السالفة الذكر:

أهيب بكم العمل على تفعيل دوركم والصلاحيات المخولة لكم قانونا فيما يتعلق بالطلبات الرامية إلى زواج القاصرين عبر تقديم الملتزمات والمستندات الضرورية للحفاظ على حقوق الطفل ومصالحه الفضلى، من خلال :

1 - الحرص على تقديم ملتزمات للقضاة تنسجم مع قصد المشرع من جعل الزواج قبل سن الرشد متوقفا على موافقة القضاء، وعدم التردد في معارضة طلبات الزواج التي لا تراعي المصلحة الفضلى للقاصر؛

2 - تقديم ملتزمات للقضاة من أجل جعل جلسات البحث مناسبة لتوعية القاصر بالأضرار التي يمكن أن تترتب عن الزواج المبكر، والاستعانة في ذلك - إذا اقتضى الأمر- بالمساعدات الاجتماعية؛

3 - الحرص على الحضور في جميع الجلسات المتعلقة بإذن زواج القاصر؛

4 - عدم التردد في تقديم ملتزمات بإجراء بحث اجتماعي بواسطة المساعدة الاجتماعية، للتأكد من الأسباب الداعية لطلب الإذن ومن وجود مصلحة

للقاصر في الإذن بزواجه، ومن توفره على النضج والأهلية الجسمانية لتحمل تبعات الزواج وعلى التمييز الكافي لصدور الرضى بالعقد؛

5 - تقديم ملتمس بإنجاز الخبرات الطبية الجسمانية والنفسية الضرورية للتأكد من قدرة القاصر على تحمل أعباء الزوجية؛

6 - الحرص على التأكد بالنسبة للمواطنين المغاربة المقيمين بالخارج الراغبين في الحصول على هذا الإذن بأن الدولة المقيمين بها تقبل عقود الزواج دون سن الأهلية، وتنبيه الأسر المعنية بالوضعيات القانونية التي تنشأ عن إبرام تلك الزيجات؛

7 - تقديم ملتمسات بعدم الاختصاص بالنسبة لطلبات الزواج المتعلقة بقاصرين لا يقيمون بدوائر نفوذ قاضي الأسرة المكلف بالزواج الذي يقدم إليه الطلب باعتباره ذلك شرطا أساسيا لإجراء الأبحاث المشار إليها في الفقرات السابقة؛

8 - موافاتي نهاية كل ثلاثة أشهر بإحصاء لطلبات الزواج المقدمة لفائدة قاصرين وفقا للنموذج رفقته؛

9 - إشعاري بالصعوبات التي قد تعترضكم في تطبيق هذه الدورية. والسلام.

الوكيل العام للملك
رئيس النيابة العامة
محمد عبد النبى

Annexe 6 : Les éléments du débat concernant le premier point de divergence

Ce point de vue traduit une volonté certaine d'améliorer la protection des enfants (des filles en l'occurrence) en limitant le champ légal de la pratique des mariages d'enfants et en s'entourant d'un certain nombre de précautions. Il reste cependant très discutable à plusieurs titres.

- L'argumentaire relativise le caractère préjudiciable du mariage d'enfants et occulte de fait les impacts majoritairement négatifs des mariages précoces sur les filles, l'économie et la société, impacts négatifs pourtant démontrés par de nombreuses études sérieuses à ce sujet.
- Les propositions pour limiter le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de dérogation ne font pas l'unanimité et reflètent des volontés de limitation très différentes, les propositions pouvant être très peu, peu, fortement ou très fortement limitatives.
- Il est fondé sur la perception traditionnelle que l'on peut avoir de l'enfant et non sur la norme juridique. Ainsi l'enfance s'arrête avec l'apparition de signes physiques de puberté et non à 18 ans, avec pour conséquence dans la pratique que la capacité matrimoniale est jugée d'abord par rapport à la capacité physique d'avoir des relations sexuelles, au détriment de la maturité intellectuelle beaucoup plus difficile à déterminer objectivement et sans prise en considération de la capacité de l'enfant à donner véritablement son consentement libre et total à un mariage. Ce point de vue justifie de fait la perpétuation légale de discriminations à l'égard des filles.
- L'argumentaire occulte totalement les différentes contradictions et incohérences actuelles entre plusieurs textes de lois.

Les propositions d'amendements (âge minimum, différence d'âge acceptable entre les époux) de la loi sont fondées sur des critères plutôt subjectifs et les mesures proposées (telle l'évaluation psychologique de la fille par un professionnel, l'enquête sociale approfondie faite par des personnes dûment formées, les entretiens répétés du juge avec la fille ...) pour faire en sorte que le juge dispose de tous les éléments nécessaires pour trancher sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne semblent pas du tout faisables.

L'analyse comparative de l'âge matrimonial, l'âge légal minimum du mariage des mineurs et l'existence de dispositions prévoyant des dérogations de différents pays, ne permet que d'affirmer que la législation marocaine actuelle Maroc n'est pas une exception en la matière. Elle ne peut cependant objectivement servir de légitimation absolue pour le maintien des dérogations, car elle occulte d'une part les différents contextes législatifs, politiques et socio-économiques et, d'autre part, la manière dont ces dispositions sont effectivement appliquées.

Annexe 7 : Les éléments du débat concernant le deuxième point de divergence

- Ce point de vue a le mérite d'apporter de la clarté et de la cohérence globale au cadre juridique et de mettre en phase la législation avec les normes internationales et les engagements du Maroc notamment en matière de protection de l'enfant, d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre toutes les discriminations. Il rétablit par ailleurs l'égalité de traitement des mineurs par la Loi.
- Ce point de vue part de la considération que la Loi est à même d'induire et d'accélérer les changements de mentalités pointés du doigt par tous.
- Du point de vue de certains « l'abrogation de l'exception » enlève aux juges la possibilité de protéger l'enfant né d'une « relation sexuelle par erreur » si un mariage n'est pas conclu et si le père ne reconnaît pas l'enfant. La mère ne bénéficierait pas de la pension alimentaire en cas d'abandon et l'enfant ne bénéficierait pas des droits liés à la filiation. Le mariage précoce serait donc une solution en l'absence de reconnaissance de paternité. Selon l'article 152 de la Moudawana, la filiation paternelle découle des rapports conjugaux (*Alfirach*), de l'aveu du père (*lqrar*) ou des rapports sexuels par erreur (*Choubha*). L'alinéa 2 de l'article 155³⁴ dispose que « Cette filiation paternelle **est établie par tous moyens de preuve légalement prévus** », l'article 157 dispose que « lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports sexuels par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (*Istilhak*), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches ainsi qu'à l'héritage. ». In fine cette problématique de reconnaissance de paternité ne devrait plus en être une en raison de la possibilité de la prouver scientifiquement par un test ADN.
- Un autre argument avancé en défaveur de l'abrogation est que la fille enceinte ou fille-mère risque d'être rejetée par sa famille ou sa communauté. Cette situation est dramatique pour les filles, qu'elle découle de relations sexuelles par erreur ou d'un viol. Elle rejoint celle des mères célibataires avec les risques élevés d'abandons des enfants ou d'infanticides qu'elle comprend. Or « l'exception » faite dans la loi n'a ni contenu ni diminuer le nombre annuel d'abandons d'enfants, cette problématique nécessitant des solutions en lien avec les questions de l'avortement et des relations sexuelles hors mariage, l'éducation sexuelle, l'égalité des chances à l'école, les systèmes de protection et d'assistance sociale...

34 - Chapitre II du Code de la famille relatif à la filiation paternelle et de ses moyens de preuve

Annexe 8 : Références bibliographiques

1. La CEDAW.
2. CEDAW C/GC/31/CRC/C/GC/18 Recommandation générale/observation générale conjointe no31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no18 du Comité des droits de La l'enfant sur les pratiques préjudiciables.
3. La Convention internationale des droits de l'enfant.
4. La Constitution marocaine.
5. Le Code pénal marocain.
6. Le Code de procédure pénale.
7. Le Code de la famille.
8. Le Code de procédure civile.
9. Haut-Commissariat au Plan : Note d'information à l'occasion de la Journée internationale de la femme du 8 Mars 2019 .
10. INSAF (Association) : Mariage précoces au Maroc, négation des droits de l'enfant, 2014.
11. Ministère de la Justice et des libertés : Le juge de la famille : réalités et perspectives, 20 ans d'application de la Moudawana, étude analytique statistique : 2004-2013 (Mai 2014) (Titre original officiel en arabe, la traduction n'est pas officielle).
12. Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement social : 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016).
13. Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement social : Programme national de mise en œuvre de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance 2015-2020.
14. Monjid Mariam. Le mariage du mineur en droit marocain. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 67 N°1, 2015. pp. 207-223.
15. Organisation Mondiale de la Santé: Rapport à l'Assemblée mondiale de la santé (A65/13), 2012. Le mariage d'enfants – une menace pour la santé.
16. Plan International: Les conséquences des mariages et grossesses précoces (2015).
17. UNFPA : État de la population mondiale, 2019.
18. UNICEF, Le mariage précoce, Digest innocenti n°7 Mars 2001.

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50
Email : contact@ces.ma